

AP n° 2023-APC-198-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-APC-106-IC du 31 décembre 2015
instaurant de nouvelles prescriptions applicables
dans le cadre de la surveillance environnementale
suite à une cessation d'activités**

**SOCIÉTÉ SOGESSAE
Lieu-dit « Champs Doré »
51450 BETHENY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-APC-20-IC du 4 février 2004 prescrivant à la société SOGESSAE la réalisation d'un diagnostic initial de l'état de la pollution de son site constitué par une dépositrice des matières de vidange et de curage de réseaux d'assainissement et situé au lieu-dit « Le Champ Doré » à Bétheny ainsi qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-106-IC du 31 décembre 2015 prescrivant des nouvelles prescriptions applicables dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de la société SOGESSAE pour son site situé au lieu-dit « Champ Doré » à Bétheny ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en date du 8 juillet 2022 à l'attention de la SOGESSAE ;
- Vu** le rapport d'étude de la SOGESSAE réalisé par HPC Envirotec en date du 12 janvier 2023 concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines, le bilan hydrique 2022 et le bilan quadriennal 2015-2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 23 août 2023 ;
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 28 août 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que la surveillance de la qualité des eaux souterraines a mis en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines au niveau du piézomètre Pz3 situé au droit de l'ancien site de la dépositante des matières de vidange, notamment au regard des critères de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé :

- une couleur noirâtre régulièrement observée au sein de l'ouvrage Pz3 ;
- des valeurs de conductivité supérieures aux valeurs de références de qualité pour toutes les campagnes de mesures ;
- des teneurs notables en ions chlorures, sodium, potassium et ammonium supérieures aux valeurs de comparaison ;
- des teneurs notables en éléments traces métalliques (bore, fer, nickel et plomb) supérieures aux valeurs de comparaison ;

Considérant qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, particulièrement la qualité des eaux souterraines, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions fixées l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-106-IC du 31 décembre 2015 ne sont pas remplies pour modifier la périodicité semestrielle des campagnes d'analyses de la qualité des eaux souterraines et que cette périodicité semestrielle doit être maintenue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SOGESSAE, dont le n° SIRET est le 308 396 852 00144 et dont le siège social est situé à ZA de la Pompelle - 48, rue du Val Clair - 51100 Reims, est tenue d'assurer le réaménagement et le suivi de ses installations dites du Champ Doré à Bétheny qui étaient destinées au stockage de résidus urbains constitués de boues de matières de vidange et de curage de réseaux d'assainissement et qu'elle a mises à l'arrêt définitif. La société SOGESSAE est tenue de respecter, dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Nouvelles prescriptions

Article 2.1 : Nouveau piézomètre

Un piézomètre dénommé Pz5, situé en aval hydraulique à environ 600 mètres vers le Nord-Ouest à proximité du chemin de l'exploitation n° 24, doit être réalisé pour compléter le réseau de surveillance existant afin d'évaluer la dispersion horizontale dans la nappe des impacts identifiés précités.

Ce puits est réalisé conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité à l'équipement permettant le contrôle piézométrique des eaux souterraines. Il définit avec les propriétaires des terrains concernés par les implantations des piézomètres les modalités visant à garantir cette accessibilité.

Ce piézomètre Pz5 est intégré au réseau de surveillance piézométrique réglementé par l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-106-IC du 31 décembre 2015.

Sous **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de s'assurer de la pérennité des équipements durant la période de suivi post-exploitation. Il présente à cette occasion les arguments démontrant le caractère durable des dispositions retenues.

Article 2.2 : Nivellement des piézomètres

L'exploitant réalise un nivellement des ouvrages piézométriques Pz1, Pz3, Pz4 et Pz5 basé sur le système de nivellement général français (NGF).

Sous **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect de la prescription du présent article.

Article 2.3 : Bilan quadriennal

À l'échéance de la période 2023-2026, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état (géométrie, végétalisation, entretien, etc.) et l'impact du site. Ce mémoire est accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. L'exploitant compare les données collectées avec celles obtenues précédemment et celles des différents piézomètres ainsi qu'aux valeurs de référence. Il caractérise les évolutions et en donne les explications. Il définit les conséquences en termes d'impact sur la qualité des eaux souterraines et précise les mesures devant être mises en place afin d'y porter remède.

Article 3 : Modification des prescriptions existantes

Article 3.1 : Surveillance piézométrique

Les dispositions de l'article n° 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du n° 2015-APC-106-IC du 31 décembre 2015 susvisé sont modifiées ainsi :

- remplacement du terme « métaux lourds » par le terme « éléments traces métalliques ».

Les paramètres analysés ne sont pas modifiés.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction

départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Bétheny qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société SOGESSAE dont le siège social est situé 48, rue du Val Clair – BP6 – 51683 Reims cedex.

Monsieur le Maire de Bétheny procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **13 OCT. 2023**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

ANNEXE 1 – Carte de localisation des piézomètres



